

**M
A
R
S**

**2
0
2
5**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 04 mars 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-025-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU LITTORAL DU PR 6+400 (RAVINE COUILLOUX) AU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-026-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU PR 16+400 – BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR RAVINE DES CHÈVRES (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SR0-2025-005-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 29+340 (CIMETIÈRE MARIN DE ST-PAUL) AU PR 33+050 (BOUCAN CANOT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SR0-2025-006-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 51+150 (GIRATOIRE COLIMAÇONS) AU PR 51+600 (ZONE DE STATIONNEMENT ET DE RETOURNEMENT EN RIVE DROITE DE L'OUVRAGE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-025-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route du Littoral
du PR6+400 (ravine Couilloux) au PR7+580 (ravine à Jacques)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 20/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation piétonne uniquement et de la réglementer pour des agents de la SEOR sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral (délaissé routier) du PR6+400 (ravine Couilloux) au PR7+580 (ravine à Jacques).

CONSIDERANT que La SEOR a été informée que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation ou de surveillance sur la zone décrite ci-avant et que la SEOR prend à son compte toutes les responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation piétonne sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+400 (ravine Couilloux) au PR7+580 (ravine à Jacques) est réglementée, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 inclus entre 12h00 et 23h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante pour les agents de la SEOR circulant à pieds sur le délaissé routier de la RN1 :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Dans le cas où l'agent est seul, ce dernier doit informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de sa présence.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Les véhicules utilisés par la SEOR pour ces missions doivent être stationnés au PR7+580 (ravine à Jacques), en amont de la chaîne de BT3, sans gêne aux riverains. Les véhicules autorisés portent les immatriculations suivantes BC-318-KF / BM-251-WP / EH-143-HH / CR-610-AB / CZ-492-HQ / DK-504-YE.

ARTICLE 3 - Lors des basculements de la circulation de la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, la SEOR n'est pas autorisée à pénétrer sur la section de route de l'ancien tracé. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, les agents de la SEOR devront quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 4 - En cas de fortes pluies sur ce secteur, ordre sera donné d'annuler la mission pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 5 - La SEOR devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour les véhicules utilisés.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de la SEOR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **25 FEV. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-026-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
au PR16+400
Bretelle de sortie de l'échangeur Ravine des Chèvres
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 03/03/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur La bretelle de sortie de l'échangeur Ravine des Chèvres sur la RN2 au PR16+400 dans le sens Nord/Est pour permettre les travaux de nettoyage suite au passage du cyclone Garance.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie de l'échangeur Ravine des Chèvres sur la RN2 au PR16+400 dans le sens Nord/Est est réglementée, **entre 10h00 le 03 mars 2025 à 17h00 le 04 mars 2025**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

La bretelle de sortie de l'échangeur Ravine des Chèvres sur la RN2 au PR16+400 dans le sens Nord/Est est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par l'échangeur La Marine, puis retour pour reprendre la sortie à l'échangeur Ravine des Chèvres dans le sens inverse.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **03 MARS 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-005-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale 1A
du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul)
au PR33+050 (Boucan Canot)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'inspection du BRGM et la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis des services techniques de la commune de St-Paul et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la communication faite par le gestionnaire de la voirie SRO, auprès des autorités (Région et TO) en charge de la gestion des transports en commun ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 03/03/2025 :

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre les travaux de purges du Cap La Houssaye suite au passage du cyclone Garance.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens, est interdite **de 07h00 à 16h00 du 03 mars 2025 au jeudi 06 mars 2025 et de 07h00 à 12h00 le vendredi 07 mars 2025 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est déviée par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins dans les deux sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles, cyclomoteurs) interdits de circulation sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A-Route des Plages.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **03 MARS 2025**

Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-006-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A
du PR51+150 (giratoire Colimaçons)
au PR51+600 (zone de stationnement et de retournement en rive droite de l'ouvrage)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU les dégâts occasionnés sur l'ouvrage de franchissement de la ravine Colimaçons et les préconisations du service en charge de la gestion de ces ouvrages ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 03/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que les dégâts causés lors du passage du cyclone Garance sur l'ouvrage d'art de la ravine des Colimaçons, situé au PR51+400 de la RN1A nécessitent pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation dans les deux sens des véhicules entre le PR51+150 - giratoire Colimaçons et le PR51+600 - lieux dit Cayenne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR51+150 au PR51+600 est interdite dans les deux sens à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de confortement de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et pendant les travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite à tous véhicules sur cet ouvrage. Une déviation pour les véhicules autorisés sur la Route des Tamarins est mise en place par la RD12, la RN1 et la RD11.
- pour les piétons, cycles et autres modes actifs, une passerelle est mise en place pour leur permettre de relier la Pointe des Châteaux à St Leu. Le franchissement de cette passerelle est autorisé aux motocyclettes légères si ces dernières poussent leurs engins.
- les accès aux parkings de Kélonia au Nord de l'ouvrage et à la zone de stationnement côté Sud restent accessibles aux publics.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX